

Re Jory Capital Inc & Cooney

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles des courtiers membres
de l'Organisme canadien de réglementation
du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)**

**Les Statuts de l'Association canadienne
des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM)**

et

Patrick Cooney

et

Jory Capital Inc

2011 OCRCVM 7

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Manitoba)

Audience tenue le 18 janvier 2011 à Winnipeg (Manitoba)
Décision rendue le 28 janvier 2011
(36 paragraphes)

Formation d'instruction

M. Robert Hucal, président, M. William J. Welton et M. Eric M. Wray

Comparutions

Wietzke Gerber, avocate de l'OCRCVM

Art Stacey et Paul Simms, avocats de Patrick Cooney et Jory Capital Inc.

DÉCISION SUR LES SANCTIONS

¶ 1 Dans sa décision datée du 12 novembre 2010, la formation d'instruction a jugé que l'intimé, Patrick Cooney (M. Cooney), actionnaire majoritaire et administrateur unique de Jory Capital Inc. (Jory), a fait défaut de prendre des mesures pour faire en sorte que Jory se conforme aux normes de conformité relatives au maintien et à la surveillance du capital réglementaire et à la fiabilité de l'information financière présentée et que Patrick Cooney a contrevenu aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM du fait des agissements suivants :

(a) **Défaillances systémiques et insuffisances du capital régularisé en fonction du risque (CRR)**

il a fait défaut, d'octobre 2007 à avril 2010, de veiller à ce que Jory conçoive, établisse et mette en œuvre un programme de conformité financière efficace, en contravention des Règles 29 et 2600;

(b) Détérioration des résultats des examens de la conformité des ventes

il a fait défaut, de 2005 à 2009, de veiller à ce que Jory établisse, maintienne et mette en application un système de surveillance, en contravention de la Règle 38;

(c) Conformité de la conduite des opérations

il a fait défaut, de 2006 à 2009, de veiller à ce que Jory établisse et mette en œuvre une politique de surveillance des opérations, comme l'exige la Politique 7.1 prise aux termes des Règles universelles d'intégrité du marché (RUIM);

(d) Défaut de respecter ses déclarations

il a eu une conduite inconvenante de 2005 à 2009 en ne veillant pas à ce que Jory respecte les déclarations faites à l'OCRCVM, en contravention de l'article 1 de la Règle 29¹.

¶ 2 Les faits de l'affaire sont exposés dans notre décision et nous ne les reprendrons pas. Nous notons que, sur une longue période, Jory a présenté de graves lacunes et que, tout en faisant quelques efforts pour corriger ces lacunes, elle semble l'avoir fait à reculons et que, parce qu'on faisait appel à des personnes sans formation ou sans expérience, une conformité convenable était hors d'atteinte et n'a jamais été réalisée. Il y a eu un défaut manifeste de corriger des lacunes répétées.

¶ 3 Avant le commencement de la procédure relative aux sanctions, nous avons considéré la demande d'ajournement des intimés.

¶ 4 L'intimé soutient que la Commission des valeurs mobilières du Manitoba (CVMM) devrait statuer sur la procédure portée devant elle avant que nous examinions les sanctions à imposer à Jory et/ou à M. Cooney, étant donné que cette procédure est importante pour la décision que nous devons prendre.

¶ 5 Nous sommes d'avis que la procédure devant la CVMM et la décision que prendra cette dernière n'auront pas d'incidence sur notre capacité de prendre une décision dans la présente procédure relative aux sanctions.

¶ 6 L'affaire devant la CVMM n'est pas pertinente, à notre avis, par rapport à l'audience sur les sanctions d'aujourd'hui et nous ne pensons pas que la tenue de la présente audience porte préjudice aux intimés.

¶ 7 Nous devons donc décider des sanctions appropriées pour les intimés. L'avocate de la mise en application nous a fourni une jurisprudence pour nous aider à déterminer les sanctions appropriées. Cette jurisprudence exige clairement que nous considérions la protection du public investisseur, des membres de l'OCRCVM, de l'intégrité de la procédure et des marchés de valeurs mobilières¹ ainsi que la prévention de la récidive². En outre, nous devons prendre en compte tant la dissuasion spécifique que la dissuasion générale³. Nous avons examiné les décisions indiquées.

¶ 8 Nous avons été invités à prendre en compte les lignes directrices élaborées par le personnel de l'OCRCVM et établies à partir des décisions disciplinaires antérieures de l'ACCOVAM/l'OCRCVM/SRM. Ces lignes directrices, nous a-t-on rappelé, ne sont pas obligatoires pour nous, mais doivent être vues comme une indication des attentes de la profession et comme pertinentes par rapport à la détermination des sanctions.

¶ 9 L'avocate de l'OCRCVM a proposé les sanctions suivantes :

S'agissant de Jory Capital :

- une amende de 40 000 \$ par insuffisance du CRR, soit au total 120 000 \$;
- une suspension de 30 jours;
- l'obligation d'engager un consultant en conformité pour une période d'un an.

¹ Derivative Services Inc. and Kyle 2000 IDA SC#26, le 11 juillet 2000.

² E.R. Milewski & IDA 1999 IDA CD#17, le 5 août 1999.

³ Richard Mills & IDA, le 23 févr. 2001.

S'agissant de Patrick M. Cooney :

- une amende de 200 000 \$;
- une interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque, sauf à titre de représentant inscrit, représentant en placement et négociateur.

¶ 10 L'avocate nous a fourni une jurisprudence sur les sanctions minimales relatives à chacune des contraventions dont les intimés ont été jugés coupables.

Les sanctions pour M. Cooney

¶ 11 S'agissant des sanctions pour M. Cooney, il faut reconnaître que la responsabilité ultime à l'égard de Jory retombe sur M. Cooney. Il était l'administrateur unique et, quelle que soit la fonction qu'il exerçait à un moment donné, tout le monde relevait de lui. On nous a dit que, lorsqu'un consultant a finalement été engagé en 2006, son rôle est devenu minime et il n'a plus été engagé activement jusqu'en 2010, au moment de la délivrance de l'avis d'audience relatif à la présente procédure.

¶ 12 L'avocate de l'OCRCVM note que le dossier d'inconduite de M. Cooney comprend les éléments suivants :

- une période de 5 ans de non-respect des Règles de conformité de la conduite des affaires;
- une période de 4 ans de non-respect des Règles de conformité du pupitre de négociation;
- une période de 3 ans de non-respect des Règles de conformité financière;
- de nombreux cas de défaut de respecter ses déclarations à l'OCRCVM.

¶ 13 Nous sommes d'avis que la violation continue des règles et règlements traduisait l'insouciance de M. Cooney à l'égard du respect des règles de conformité financière de l'OCRCVM et de l'ACCOVAM sur une longue période. L'intérêt public exige donc que des sanctions lourdes soient imposées.

¶ 14 L'avocat de M. Cooney a adopté la position que l'amende proposée était excessive et répondait à une volonté de châtiment plutôt que de prévention. Il nous a aussi rappelé qu'aucun client n'avait été touché et qu'il n'existait pas d'infraction criminelle ou quasi criminelle.

¶ 15 Rien dans la preuve n'indique que M. Cooney ait agi de manière criminelle ou quasi criminelle (l'un des critères pour déterminer l'importance des sanctions). Mais même si sa conduite n'était ni contraire à l'éthique ni de mauvaise foi, les lacunes que Jory négligeait de corriger se sont prolongées plusieurs années, ce qui indique la possibilité qu'il ait été peu intéressé à régler le problème ou même à prendre en compte qu'il y avait des règles et des règlements à appliquer et à suivre, auxquels il s'était soumis comme personne inscrite auprès de l'OCRCVM.

¶ 16 Ainsi qu'il a été indiqué dans d'autres décisions⁴, l'inobservation des règles, règlements et statuts pourrait éventuellement mener à une conduite criminelle ou quasi criminelle, laissant le public exposé et portant une certaine atteinte à l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 17 L'avocate de la mise en application a insisté sur la gravité de la conduite de M. Cooney et estimait qu'en plus de l'interdiction permanente d'inscription à un titre quelconque, sauf à titre de représentant inscrit, de représentant en placement ou de négociateur, la sanction pécuniaire devait être une sanction à sévérité croissante, soit 200 000 \$.

¶ 18 L'avocat de M. Cooney, en plus d'estimer que les amendes étaient excessives, jugeait que les sanctions devraient correspondre à ce qui est le plus conforme à l'intérêt public en matière de prévention, et reconnaître le fait que la conduite de M. Cooney à l'égard du secteur et de ses clients ne justifie pas les sanctions.

⁴ Argosy Securities Inc. 2008 IIROC #22, le 29 oct. 2008.

¶ 19 On nous a présenté une preuve que M. Cooney servait ses clients de façon positive et qu'il les aidait à collecter des capitaux et à financer divers projets. Son intervention était hautement appréciée. Nous avons considéré ces observations et nous faisons observer qu'agir dans l'intérêt de ses clients, c'est ce que toute entreprise doit faire et que ce n'est pas parce qu'il a obtenu des témoignages d'appréciation de l'assistance qu'il a fournie et du travail qu'il a accompli qu'il faudrait fermer les yeux sur les déficiences de M. Cooney.

¶ 20 Nous avons considéré, en plus de la jurisprudence mentionnée, les décisions Rampart Securities⁵, MGI⁶ et Union Securities⁷, dans lesquelles on a imposé des suspensions en plus d'amendes.

¶ 21 Nous prenons la décision suivante à l'égard de M. Cooney :

¶ 22 Premièrement, qu'il soit frappé d'une interdiction d'inscription à un titre quelconque, sauf à titre de représentant inscrit, de représentant en placement ou de négociateur.

¶ 23 Deuxièmement, qu'une amende de 100 000 \$ lui soit imposée. Nous estimons que ce montant représente une sanction à sévérité croissante. Nous estimons aussi que l'amende envoie un message clair à la profession et affirme le principe de la prévention.

Les sanctions pour Jory

¶ 24 Passons maintenant à Jory. Les lignes directrices recommandent une amende minimale de 25 000 \$ et une suspension lorsque l'insuffisance résulte d'une inobservation délibérée ou téméraire des exigences. Dans nos délibérations, nous avons pris en compte le fait que les insuffisances étaient minimales, qu'une seule a duré une longue période, que toutes ont été découvertes par l'OCRCVM, non par Jory, et que les sanctions pécuniaires imposées dans les procédures disciplinaires antérieures n'ont pas eu d'effet sur Jory.

¶ 25 Nous avons consulté une affaire portant sur des insuffisances de CRR dans laquelle l'absence de contrôles internes a entraîné la suspension immédiate⁸ et une autre portant sur des insuffisances de CRR à 10 reprises sur une période de 3 ans dans laquelle le membre a été expulsé⁹.

¶ 26 De plus, nous avons considéré les affaires RBC Dominion Securities Inc.¹⁰, Marlow Group Securities Inc.¹¹ et GRS Securities Inc.¹² dans lesquelles les insuffisances de capital n'étaient pas aussi flagrantes ou criantes que dans le cas de Jory. Les amendes étaient toutes supérieures au minimum.

¶ 27 Jory a manifestement fait défaut d'établir et de mettre en œuvre un système de conformité adéquat et d'assurer une surveillance efficace de l'activité conformément aux normes de l'OCRCVM. Des violations répétées de la conformité financière et du système du signal précurseur se sont produites.

¶ 28 L'avocate de l'OCRCVM a demandé une amende de 120 000 \$, soit 40 000 \$ pour chaque insuffisance du CRR, une suspension de 30 jours et l'obligation d'engager un consultant en conformité.

¶ 29 Nous estimons que l'amende proposée se situe dans la fourchette de sanctions adéquates et nous fixons l'amende à 120 000 \$.

¶ 30 La deuxième sanction demandée à l'endroit de Jory est une suspension de 30 jours, que l'on propose comme conforme aux normes de la profession. Compte tenu de la demande de nomination d'un administrateur provisoire, à laquelle nous accédons sans hésitation, nous ne voyons pas la raison d'être d'une suspension et nous rejetons donc la demande qui en a été faite.

¶ 31 Nous ordonnons qu'un administrateur provisoire soit engagé, ainsi que le prévoit la Règle 20, dans un délai d'un mois à compter de la date de la présente décision, à des conditions jugées acceptables par l'OCRCVM. Nous estimons également que l'une des conditions d'engagement devrait être, toujours sous

⁵ Rampart Securities Inc. 2002 IDA CD#3, le 25 janv. 2002.

⁶ MGI Securities Inc. 2006 IDA CD#16, le 25 mai 2006.

⁷ Union Securities Inc. 2005 IDA CD, le 29 juillet 2005.

⁸ Graydon Elliot Capital Corp. 2007 IDA CD#43, le 29 oct. 2007.

⁹ Rampart Securities 2003 IDA CD#3, le 25 janv. 2002.

¹⁰ RBC Dominion Securities Inc. 2006 IDA CD#28, déc. 2006.

¹¹ Marlow Group Securities Inc. 2005 IDA CD#39, le 28 juillet 2004.

¹² GRS Securities Inc. 2006 IDA CD#7, le 17 avril 2006.

réserve de l'approbation de l'OCRCVM, un mandat d'une durée d'au moins un an, pour garantir que des mesures seront prises pour assurer l'acceptation et la mise en œuvre des correctifs voulus pour remédier aux insuffisances de capital répétées qui créent un risque financier.

¶ 32 À notre avis, une suspension ne contribuerait en rien à assurer une transition sans heurts à la nouvelle situation de Jory à la suite de la nomination de l'administrateur provisoire, une fois que M. Cooney se sera retiré de toutes les activités de direction. Nous supposons, naturellement, que M. Cooney et Jory reconnaîtront que la sanction correspond au rôle de l'OCRCVM de protection du public investisseur et de l'intégrité du secteur des valeurs mobilières.

¶ 33 Jory est fondamentalement M. Cooney et, dans cette perspective, nous reconnaissons que toute interdiction imposée relativement à la qualité de personne inscrite de M. Cooney aura une incidence sur Jory. Nous pensons néanmoins que nous devons imposer des sanctions préventives à M. Cooney. Le rôle limité de M. Cooney dans Jory comme entreprise continuant à exercer son activité sous la direction d'un administrateur provisoire ne devrait pas empêcher Jory d'élaborer et d'appliquer d'autres modes d'exploitation pour tenir compte de l'entrée en fonction de l'administrateur provisoire et maintenir le rôle de M. Cooney comme vendeur, rôle qui lui va bien.

¶ 34 L'administrateur provisoire devrait exercer les fonctions de direction qui seraient autrement exercées par M. Cooney. À notre avis, il est conforme à l'intérêt public d'éviter le risque que Jory cesse ses activités, préoccupation exprimée par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba¹³. Il faut noter qu'on a exprimé une certaine inquiétude au sujet de la capacité de Jory de poursuivre ses activités si M. Cooney était suspendu dans ses fonctions de dirigeant et d'administrateur. Nous avons considéré ce scénario et nous pensons qu'avec l'entrée en fonction de l'administrateur provisoire et le maintien du rôle de M. Cooney dans les ventes, Jory devrait pouvoir fonctionner.

¶ 35 Nous espérons que M. Cooney et Jory reconnaîtront les sanctions comme découlant du rôle de l'OCRCVM de protection du public investisseur et de l'intégrité du secteur des valeurs mobilières. Nous avons conscience des défis auxquels font face Jory et M. Cooney pour accepter les normes, les règles et les règlements de l'OCRCVM, qui correspondent tous aux normes du secteur élaborées au fil des ans. Nous pensons que le geste initial de M. Cooney engageant un consultant en conformité marque le commencement d'une reconnaissance des obligations à l'endroit du secteur des valeurs mobilières, obligations dont l'organisme de réglementation régissant Jory a manifestement jugé que celle-ci ne s'était pas acquittée sur une longue période.

Les frais

¶ 36 On nous a aussi demandé d'adjuger les frais et, conformément à l'article 49 de la Règle 20, nous condamnons Jory à des frais de 10 000 \$ et M. Cooney à des frais de 40 000 \$.

Fait le 28 janvier 2011.

Robert Hucal

William J. Welton

Eric M. Wray

Tous droits réservés © 2012 l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

¹³ In the matter of the Securities Act and Jory Capital and Patrick Michael Cooney, le 10 oct. 2001.